



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RIVIERE
SEANCE DU VENDREDI 8 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de la convocation : Le 04/10/2021

L'an deux mille vingt un, le vendredi 8 octobre à 19h30, le conseil municipal de la commune de Rivière était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gabriel BERTEIN, Maire de la Commune.

Etaient présents :

- Monsieur Gabriel BERTEIN,
- Madame Brigitte GRENIER,
- Monsieur Loïc OGER,
- Monsieur Alain CONTART,
- Madame Audrey GUILLAUME,
- Monsieur Olivier ANDRIEUX,
- Monsieur Vincent ZIOLKOWSKI,
- Madame Apolline GUILLAUME,
- Monsieur Gilles SECQ,
- Monsieur Grégory VASSAUX,
- Madame Marie-Paule LEROY,
- Monsieur Jérémy FAUCON,
- Monsieur Julien KULAS,

Étaient absentes excusées :

- Monsieur Jean-Claude DESAILLY donne pouvoir à Monsieur Jérémy FAUCON.
- Madame Christine DEBAL donne pouvoir à Monsieur Julien KULAS.

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Olivier ANDRIEUX.

M. le Maire informe le conseil que le procès-verbal du 9 juillet 2021 sera transmis ultérieurement.

1. Marché

Monsieur Olivier Andrieux présente le projet de marché qui est expérimenté tous les jeudis depuis le 9 septembre. Cette opération permet de rassembler et de faire vivre le cœur du village.

Il est proposé au conseil municipal de valider et continuer cette opération.

L'ensemble du conseil valide et vote pour la continuité du marché. 15 pour.

2. CLECT

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 18 février 2016 relatif à la gestion de la Communauté Urbaine d'Arras pour les services 2010 et suivants ;

Par courrier reçu le 08/07/2021, la Communauté Urbaine d'Arras nous a notifié le Rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées lors de sa réunion en date du 1er juillet 2021.

Ce rapport doit être soumis à l'adoption de l'ensemble des conseils municipaux des 46 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de l'E.P.C.I. ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population de l'E.P.C.I.) émet un avis favorable.

En 2021, la C.L.E.C.T. a en effet traité des flux financiers engendrés par le transfert de la compétence des piscines d'Arras et Achicourt à compter du 1^{er} janvier 2022 au profit de la Communauté Urbaine d'Arras.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'exposé qui précède ;

Il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 1^{er} juillet 2021 joint en annexe à la présente délibération ;
- De **NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 1^{er} juillet 2021.

13 pour et 2 abstentions.

3. RIFSEEP

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 juin 2021

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

La commune de Rivière a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie B :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe B1	Secrétaire de Mairie	0 €	17 480€	2380€
Groupe B2	Secrétaire de Mairie	0 €	16 015 €	2185€
Groupe B3	Secrétaire de Mairie	0 €	14 650 €	1 995€

Catégorie C :

Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Agents à la poste communal	0 €	11 340€	1 260 €
Groupe C2	Agents à la poste communal	0 €	10 800 €	1 200€

Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Agents d'exécution	0 €	11 340€	1 260 €
Groupe C2	Agents d'exécution	0 €	10 800 €	1 200€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	Responsable des services techniques	0 €	11 340€	1 260 €
Groupe C2	Responsable des services techniques	0 €	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois (à titre indicatif)			
Groupe C1	ATSEM	0 €	11 340€	1 260 €
Groupe C2	ATSEM	0€	10 800 €	1200€

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé au conseil municipal que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé au conseil municipal que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La commune de Rivière reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au conseil municipal de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Garantit aux agents bénéficiaires que les primes et indemnités suivantes sont cumulables avec le RIFSEEP :

- Indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- Les indemnités concernant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, indemnité différentielle, indemnité compensatrice...);
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973 susvisés ;

-Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité d'intervention, indemnité de travail le dimanche...);

-Prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du ...
- De rappeler que Monsieur le Maire fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes.

L'ensemble du conseil vote pour la mise en place du RIFSEEP. 15 pour.

4. Demande de subvention du Foyer Socio-éducatif (FSE) Adam de la Halle

Monsieur Loïc Oger présente la demande de subvention du Foyer Socio-éducatif du collège Adam de la Halle.

Il est proposé au conseil municipal de refuser la demande de subvention pour le moment et d'envoyer un courrier de demande d'informations complémentaires.

Le conseil vote à l'unanimité pour le refus de la subvention et Monsieur Vincent Ziolkowski est en charge de la rédaction du courrier.

5. Acte constitutif 2021 - FDE

Vu que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs professionnels.

Vu que cette ouverture s'est élargie aux particuliers au 1^{er} juillet 2007.

Vu qu'aujourd'hui, conformément à l'article L331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Vu que les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché.

Vu que, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331-4 du Code de l'énergie.

Vu les dispositions du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes figurant aux article L. 2113-6 et suivants.

Vu l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales relatif aux groupements de commande.

Vu la délibération de la FDE 62 du Conseil d'Administration en date du 27 Mars 2021,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Rivière d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés pour ses besoins propres,

Considérant qu'au égard de son expérience, la FDE 62 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Délibère :

- Article 1^{er} : Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes (version 2021) pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services associés, coordonné par la FDE 62 en application de sa délibération du 27 Mars 2021 et décide d'adhérer au groupement.
- Article 2 : La participation financière de la commune de Rivière est fixée et révisée conformément à l'article 7 de l'acte constitutif.
- Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération, notamment à signer le formulaire d'adhésion au groupement de commandes.

L'ensemble du conseil vote pour l'adhésion au groupement de commande. 15 pour.

6. Nouvel itinéraire de randonnée

Monsieur le Maire de Rivière informe le Conseil municipal que les itinéraires de Saint-Jacques-de-Compostelle et de Grande Randonnée de Pays GRP Artois traversant la commune doivent être modifiés afin d'emprunter un tracé moins fréquenté par les véhicules.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal considère l'intérêt que présentent pour la pratique de la promenade et/ou de la randonnées les chemins indiqués dans le tableau :

- Propose l'inscription au PDIPR des tronçons appartenant à la commune (domaine public ou privé) ;
- S'engage à permettre le passage des promeneurs et randonneurs dans de bonnes conditions à entretenir l'ensemble des tronçons communaux de l'itinéraire ;
- Autorise la réalisation du balisage et de la signalétique des itinéraires selon les dispositions retenues par les Comités sportifs (randonnée pédestre, marche nordique, équestre...);
- S'engage à proposer un itinéraire de substitution approprié en cas d'aliénation d'un chemin ou de modifications consécutives à des opérations foncières ou d'aménagement ;

Le conseil municipal vote pour à l'unanimité. 15 pour.

7. Commission de contrôle des listes électorales

M. le Maire rappelle que suite à la démission de Madame Justine Carincotte de la commission de contrôle des listes électorales, il est nécessaire de procéder à une nouvelle nomination. Le conseil décide de voter à bulletin secret. Les deux candidats sont Madame Marie-Paule Leroy et Monsieur Gilles Secq.

Après dépouillement :

Madame Marie-Paule Leroy : 8 voix

Monsieur Gilles Secq : 5 voix

Le membre remplaçant est Madame Marie-Paule Leroy.

8. Aire de jeux.

Monsieur Jérémy Faucon présente le devis pour la fourniture d'aires de jeux prévu derrière les vestiaires et sur la partie supérieure de la pâture jouxtant le cimetière. Il est précisé que le devis n'inclut pas les consommables (béton, visseries...). Le montage de ces jeux sera opéré par le service technique communal.

Le coût est de 20 032,80€. Il est proposé de solliciter la Communauté Urbaine d'Arras dans le cadre du fonds de concours à hauteur de 50%.

L'ensemble du conseil vote pour la réalisation de cet achat. 15 pour.

Le conseil sollicite également le fonds de concours de la Communauté Urbaine d'Arras et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires. 15 pour.

9. Tarifs boissons et alimentations pour la régie festivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de manifestations municipales, la commune de Rivière peut être amenée à organiser une buvette.

Considérant que pour permettre l'encaissement des produits alimentaires et des boissons, il est nécessaire de fixer les tarifs de vente.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des produits alimentaires et des boissons comme suit :

Bouteille de champagne	22€
Bouteille de vin mousseaux	12€
Verre de vin mousseaux	2€
Bouteille vin rouge/rosé/blanc	8€
Verre de vin rouge/rosé/blanc	1,50€
Verre de vin doux	2€
Verre 25cl de bière ordinaire	2€
Verre 25cl de bière spécial	2.50€
Soda coca-cola/jus de fruit	1€
Bouteille d'eau minéral	1€
Tarte à la crème/compte gâteau	10€
Tarte à la crème/compte gâteau la part	1.50€
Café	0.50€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à 15 pour :

DECIDE que ces tarifs s'appliqueront du 8 octobre 2021 et restent valables si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.

DECIDE que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 7078,

DECIDE que les participations seront réglées auprès du régisseur des festivités. Les recettes reçues seront remises au Trésorerie Principal d'Arras, Receveur Municipal.

Les sujets à l'ordre du jour ont tous été abordés.

Les débats sont clos.

La séance est levée à 22h00